



D.2020.09.23.5.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

5 - GESTION DU PATRIMOINE**5.9 - Protection des ouvrages Tisséo : Convention n° 2020-1006 pour la protection du tramway à l'égard de la construction d'Icade à proximité de la station Daurat (ligne T2).**

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités est propriétaire d'installations de transport public guidé (métro, tramway et téléphérique). Tisséo-Collectivités a confié l'exploitation de ces installations à Tisséo-Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ».

La société Icade souhaite démarrer des travaux de construction d'un immeuble de bureaux, nommé « Landing » au droit de la station de tramway "Daurat", à Blagnac.

Ce bâtiment, situé sur les parcelles BH93, BH 96 et BH98, est composé :

- d'une infrastructure de 3 niveaux de sous-sol (R-3) permettant de recevoir 288 places de parking,
- et d'une superstructure de 6 étages (R+6),

représentant une construction d'une surface totale d'environ 11000 m2.

Ce bâtiment sera construit parallèlement aux voies et à la station « Daurat » de la ligne T2 du tramway qui occupe les parcelles BH91, BH95 et BH97.

Les travaux envisagés par la société Icade dans le cadre de cette opération de construction sont susceptibles de provoquer :

- des désordres sur les infrastructures ;
- des dommages sur les équipements et les rames ;
- des accidents de personnes ;
- des ralentissements ou des arrêts de service.

Pour prévenir ces dommages, des dispositions adaptées sont mises au point entre Icade et Tisséo-Collectivités pour être finalisées dans une convention.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le principe de cette convention n° 2020-1006 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2020-1060 entre le SMTc et Icade, relative à la protection de l'installation de tramway à l'égard de la construction « Landing » d'Icade.

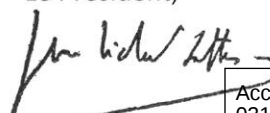
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200925-20200923-5-9D-
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

CONVENTION N° 2020-1006

Entre Icade, Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs

relative à l'intégrité, la sécurité des personnes et la continuité de service de la

Station Daurat (ligne T2)

à proximité des travaux de construction du

Bâtiment Landing

Entre

La SOCIETE EN NOM COLLECTIF ICADE PROMOTION TERTIAIRE, dont le siège social est sis Millénalre 1, 35 rue de la Gare, 75019 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 440 233 682, au capital de 200,00 euros et représentée par son Directeur Régional Midi-Pyrénées, Monsieur Laurent NICOLAS dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « Icade »

Et

Tisséo-Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération D.2020.0.23.5.9 du 23 septembre 2020,
Ci-après désigné « Tisséo-Collectivités »

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 520 807 876 et représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « Tisséo-Voyageurs »

Préambule

Tisséo-Collectivités, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire d'installations de transport public guidé (métro, tramway et téléphérique). Tisséo-Collectivités a confié l'exploitation de ces installations à Tisséo-Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ».

Par ailleurs, Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs sont soumis au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs doivent s'assurer, chacun pour ce qui le concerne, que le niveau de sécurité du tramway reste au moins égal à celui dans lequel l'exploitation de l'installation a été autorisée par l'Etat.

Enfin, par délibération de son Comité Syndical, Tisséo-Collectivités, autorité organisatrice des mobilités de l'Agglomération Toulousaine, a décidé la construction de lignes de tramway avec des objectifs de performance de régularité et de continuité de service. Il appartient à Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs, chacun pour ce qui le concerne, de garantir le maintien de ces performances.

Les travaux réalisés à proximité d'une installation de tramway, tant en phase définitive qu'en phase travaux, entrent dans le champ de ces trois obligations, car ils sont susceptibles :

- D'occasionner des désordres aux ouvrages et des dommages aux équipements de tramway ;
- De modifier le niveau de sécurité d'exploitation approuvé par le préfet ;
- De perturber le fonctionnement de l'installation et d'altérer la continuité de service.

Il est proposé de compléter les obligations à l'égard des réglementations précitées par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet

La présente convention définit les dispositions de prévention et de traitement de :

- tous désordres sur les ouvrages ou dommages sur les équipements et les rames de tramway ;
- ou tous accidents de personnes ;
- ou toute discontinuité ou interruption du service public.

Cette convention vise, en outre, à prévoir la solution des litiges qui pourraient survenir entre les parties.

2. Consistance de l'opération

Icade se propose de réaliser un immeuble de bureaux désignés le « Landing » rue Charles Lindbergh, à Blagnac.

Ce bâtiment, situé sur les parcelles BH93, BH 96 et BH98, est composé :

- d'une infrastructure de 3 niveaux de sous-sol (R-3) permettant de recevoir 288 places de parking,
- et d'une superstructure de 6 étages (R+6),

représentant une construction d'une surface totale d'environ 11000 m².

Ce bâtiment sera construit parallèlement aux voies et à la station « Daurat » de la ligne T2 du tramway qui occupe les parcelles BH91, BH95 et BH97.

L'interface avec le tramway est représentée par l'Annexe 1 et l'Annexe 2.

3. Description des ouvrages susceptibles d'être impactés par la réalisation d'Icade

Les ouvrages et équipements de tramway suivants, compris dans un périmètre de 20 mètres autour de la limite commune des parcelles d'Icade et de Tisséo-Collectivités (ci-après désigné « zone d'incidence »), sont susceptibles d'être endommagés par la réalisation d'Icade :

- ouvrages : plateforme, quais, massifs de poteau, voies, tampons, multitubulaires, chambres et autres canalisations souterraines ;
- installations aériennes : poteau, élingues, lignes aériennes de contact, appareils électriques ;
- équipements de quai : abris, mobilier, armoires, baie ;
- rames présentes à l'intérieur de la zone d'incidence.

4. Dispositions générales

En phase de conception et en phase de réalisation, Icade prendra en charge les dispositions préventives et correctives pour :

- Garantir la stabilité des ouvrages et prévenir les dommages sur l'installation de tramway ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Maintenir la continuité du service public.

Ces dispositions préventives sont précisées dans les articles suivants.

5. Stabilité des ouvrages

En aucun cas, la réalisation Icade ne doit porter atteinte à l'intégrité des ouvrages du Tisséo-Collectivités, en phase définitive comme en phase travaux. Ainsi, la réalisation d'Icade :

- ne doit pas créer de désordre ou aggraver des désordres existants sur les ouvrages de tramway ;
- ne doit faire subir aucun effort supplémentaire aux ouvrages du tramway ;

Plus généralement, la réalisation d'Icade ne doit détériorer aucun élément qui compose l'installation de tramway.

Icade démontrera, par diverses études, le respect des objectifs énumérés ci-dessus. Ces éléments seront soumis à l'avis de Tisséo-Collectivités.

Icade formalisera ces démonstrations par la production des pièces techniques (liste non exhaustive) suivantes, qu'elle transmettra à Tisséo Collectivités :

- Une méthode observationnelle, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- Les plans d'exécution :
 - Plan des installations de chantier, montrant l'absence de surcharge sur les ouvrages du tramway,
 - Plan de terrassement,
 - Plan de phasage des travaux, notamment les phases de construction des appuis et du terrassement,
 - Eléments de sécurité des personnes : isolement et circulations aux abords du chantier, procédure de montage, de démontage et certificats de conformité des engins de levage,...
- Plan d'Assurance Qualité (PAQ) relatif aux procédures d'exécution des fondations et des soutènements provisoires,

Icade transmettra à Tisséo-Collectivités ces pièces techniques revêtues de l'avis favorable du contrôleur technique missionné Av.

A l'examen des éléments complets, Tisséo-Collectivités s'engage à donner un avis à Icade dans un délai de 10 jours ouvrés (jours fériés non compris). Ce délai sera porté à 40 jours ouvrés, si Tisséo-Collectivités devait vérifier, à sa charge, une modélisation numérique de type éléments finis.

6. Surveillance des ouvrages

Icade élaborera une méthode observationnelle pour mesurer, pendant toute la durée des travaux, les déplacements des différents ouvrages de TISSEO impactés par sa réalisation.

Cette méthode observationnelle prendra la forme d'une notice, qui devra décrire *a minima* :

- le dispositif de surveillance (appareillage, etc...) pour effectuer les mesures y compris sa précision ;
- le nombre et la position des points de mesures;
- la fréquence des relevés des mesures en fonction des phases de travaux ;
- les seuils d'alerte.

Compte-tenu de l'interface présentée en Annexe 1 et Annexe 2, ainsi que du rapport d'expertise judiciaire figurant en Annexe 20, cette méthode observationnelle prévoira de procéder au relevé des mesures des déplacements au cadencement suivant :

- Après le pré-terrassement ;
- Tous les 15 jours calendaires depuis l'exécution des fondations et des terrassements jusqu'à l'exécution du plancher bas du rez-de-chaussée ;
- A la fin du gros-œuvre ;
- Un an après la fin du gros œuvre ;
- Une fois à la fin des travaux réceptionnés par Icade sans aucune réserve.

Il reviendra à Icade de désigner à ses frais un géomètre dont la mission sera de réaliser la surveillance prévue par la méthode observationnelle.

Le résultat des mesures effectuées par le géomètre sera transmis à Tisséo-Collectivités et à Tisséo-Voyageurs, dans un délai de 48 heures ouvrées.

En cas de dépassement des seuils fixés par la méthode observationnelle, Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs seront alertés dans les plus brefs délais. Simultanément, Icade mettra en œuvre sans attendre les corrections prévues par la méthode observationnelle.

Lors des interventions de mesure, le géomètre se conformera aux procédures de sécurité de Tisséo-Voyageurs. Il aura reçu la formation de sensibilisations aux risques d'activités à proximité du tramway et respectera les procédures de Demande d'Autorisation d'Opération (DAO) de Tisséo-Voyageurs.

La mission du géomètre prendra fin à la date d'expiration de la présente convention.

7. Désignation et missions de l'expert judiciaire

Dès la constatation d'un nouveau désordre ou dommage sur les ouvrages et les installations de tramway de Tisséo Collectivités, par l'une des parties, la partie la plus diligente saisira le juge des référés compétent en vue de la désignation d'un expert judiciaire.

Cet expert judiciaire disposera d'une spécialité en génie civil ou en gros œuvre-structure. Il aura pour mission :

- Se rendre sur les lieux et visiter les immeubles concernés, en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, leurs Conseils avisés ;
- Se faire communiquer tous les documents et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, et entendre les personnes informées ;
- Relever et décrire tout désordre occasionné sur les immeubles appartenant à Tisséo-Collectivités et les éléments de l'installation de tramway du fait des travaux d'Icade ;
- Prendre éventuellement des photographies caractéristiques ;
- Prescrire, le cas échéant, toute mesure utile ou urgente de nature à éviter toute aggravation de l'état que présentent actuellement ces immeubles ;
- Rechercher et déterminer les causes de ces désordres ;
- Dire les travaux nécessaires à la réparation de ces désordres et en chiffrer le coût ;
- D'une manière générale, fournir tout élément de nature à permettre à la juridiction qui serait éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis ;
- S'il le juge utile, recueillir l'avis de tout autre technicien dans une spécialité différente de la sienne à charge de joindre cet avis à son rapport ;
- Répondre à tous les dires et réquisitions des parties.

8. Sécurité des personnes

Icade s'engage à transmettre à Tisséo-Collectivités l'ensemble des pièces demandées par le STRMTG en application du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés. Tisséo-Collectivités informera Icade de l'avis du STRMTG.

Pendant les travaux, Icade s'engage à informer dans les plus brefs délais Tisséo-Voyageurs de tout événement susceptible d'exposer, directement ou indirectement, les personnes à des risques.

Icade et Tisséo-Voyageurs conviendront d'un dispositif de signalement mutuel 24/24h des risques exposant les personnes. Chacun pour ce qui le concerne, ils feront disparaître ces risques dans les plus brefs délais.

9. Continuité de service public

En aucun cas, la réalisation d'Icade, ses aménagements provisoires, l'exécution de ses opérations ne doivent, directement ou indirectement, altérer la qualité de service (continuité, régularité) du tramway exploité par Tisséo-Voyageurs.

Sous la responsabilité d'Icade, les exécutants des travaux respecteront le dispositif d'autorisation d'opération (DAO) à proximité du tramway mis en place de Tisséo-Voyageurs.

Pendant les travaux, Icade s'engage à informer dans les plus brefs délais Tisséo-Voyageurs de tout événement susceptible de perturber le service du tramway.

10. Autres intervenants

Icade s'est adjoint l'OQA CERTIFER pour évaluer, tant en phase définitive qu'en phase travaux :

- la sécurité de l'insertion urbaine du tramway du fait de sa réalisation ;
- les incidences de sa réalisation sur l'installation de tramway, dans le domaine « Infrastructures ».

Icade s'est adjoint pour contrôleur technique la SOCOTEC, pour vérifier la stabilité des avoisinants (AV).

Icade s'est adjoint Ginger CEBTP pour la supervision géotechnique d'exécution (G4).

11. Responsabilité – Assurances

Icade conserve l'entière responsabilité des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

Icade garantit Tisséo-Collectivités contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris le Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs ou ses contractants résultant de la conception et de l'exécution des travaux de Icade, sur les ouvrages du Tisséo-Collectivités.

Icade souscritra :

- Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une police d'assurance responsabilité civile spécifique pour toute la durée des travaux ainsi qu'un an après la fin des travaux de gros œuvre.

L'attestation de ces assurances figure en Annexe 18.

De façon générale, Icade devra fournir tout document sur demande du Tisséo-Collectivités permettant à ce dernier de s'assurer que toutes les garanties ont été prises afin d'éviter un quelconque dommage pendant l'exécution des travaux.

12. Autres pièces à fournir

Avant la signature de la présente, Icade s'engage à transmettre au Tisséo-Collectivités :

- Un extrait de Kbis datant de moins de 3 mois ;
- une habilitation autorisant le Directeur Régional Midi-Pyrénées d'Icade à signer la présente.

13. Commencement des travaux

Les travaux de Icade ne pourront commencer qu'après :

- l'avis favorable de Tisséo-Collectivités à l'examen des pièces techniques demandées à l'article 5 ;
- l'avis favorable du STRMTG mentionnés à l'article 8 ;
- la réception du rapport définitif de l'expert judiciaire (Annexe 20) ;
- la réception du relevé initial de mesure du géomètre (Annexe 21) ;
- la réception des pièces administratives citées aux articles 11 et 12.

Icade s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente convention pendant la réalisation des travaux. En cas de non-respect, Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs pourront demander la suspension des travaux, sans qu'Icade ne puisse s'y opposer.

Si malgré ces dispositions, un événement imprévisible compromettrait l'intégrité de l'installation de tramway, la sécurité des personnes ou la continuité du service public, les parties mettraient en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les corrections appropriées avec la plus grande diligence.

14. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par le dernier signataire.

La présente convention prendra fin un an après la réception sans réserve des travaux d'Icade.

15. Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

16. Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable.

Tout litige ou contestation né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

17. Cadre contractuel

Les documents contractuels comprennent la présente Convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

18. Annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Annexe 1 PC02, Plan de masse du PC 031 069 19 C0008 M01 – 02a.b_PLAN DE MASSEPC02, Plan de masse – 05/03/2020
- Annexe 2 PC05, Coupes du projet du PC 031 069 19 C0008 M01 – 05c.c_COUPES – 05/03/2020
- Annexe 3 Plans remis par Tisséo-Collectivités :
- Extrait de référentiel documentaire vectorisé en 3D – 25/09/2018
 - Plateforme et voie ferré, Terrassement, Profils en travers type – P-EXE-COR-000-T312-PTT-0000-B – Ind B
 - Plan et coupe de station Station Daurat – 2.3.2-P-PRO-MOE-140-T370-VPE-002-C Plan de la station Daurat māj 210512 – Ind C
 - Massif abris Daurat, Abris 9 modules – P-EXE-COL-000-T370-COF- 0140-C – Ind C
 - Abri ATB 9 modules, Stations Daurat & Nadot – P EXE CCL 000 T370 VPE 0012 B - Abri ATB - 9 Modules, Station Daurat & Nadot – Ind B
 - Procédure d'exécution, Pose de bordures nez de quai – P-EXE-COL-000-T330-PEX-0385-D – Ind D
 - Massif abris 6 et 9 modules, Note de Calcul – P-EXE-COL-000-T370-NDC-0110-A Abris 6 et 9 modules – Ind A
 - Mise en oeuvre des clous des stations – P-EXE-FIN-000-T916-PLE-0001-A - implantation clous station Daurat – Ind A
 - Dossier d'agrément de fourniture, Béton désactivé fibré Stations Daurat-Nadot – P-EXE-COL-000-T330-DAF-2183-C-cartouche – Ind C
 - Composition du béton – P-EXE-COL-000-T330-DAF-2183-C – Ind C
 - Plan de piquetage, vue en plan – Piquetage DOE Indice A – Ind A
 - Descentes de charge et coordonnées des supports - P-DOE-LAC-000-T710-NDC-0002-A – Ind A
 - Note de calcul massifs LAC DAU_ATB-01/ DAU_ATB-02 / DAU_ATB-03/ DAU_ATB-07 / DAU_ATB-08/ DAU_ATB-39 – en P-EXE-COR-000-T400-NDC-0017-C – Ind C
 - Note de calcul massifs LAC DAU_ATB-04/ DAU_ATB-05 / DAU_ATB-06/ NAD_ DAU 38 – P-EXE-COR-000-T400-NDC-0018-B – Ind B
 - Note de calcul massifs LAC NAD_ DAU 40 – P-EXE-COR-000-T400-NDC-0019-C – Ind C
 - Note de calcul massifs LAC DAU_ATB-04/ DAU_ATB-05 / DAU_ATB-06/ NAD_ DAU 38 – P-EXE-COR-000-T400-NDC-0020-B – Ind B
- Annexe 4 Comprenant :
- Avis Tisséo-Collectivités sur demande de PC 031 069 19 C0008 – L_Blagnac-PC03106919C0008_DEP – 23/04/2019
 - Compte-rendu de réunion du 01/10/2019 entre Icade et Tisséo-Collectivités – CR ICADE TISSEO ind A – 01/10/2019
- Annexe 5 Comprenant :
- B.1 ANALYSE DES RISQUES – Ind A
 - B.2 PROTOCOLE_SECURITE_ACCES_CHANTIER – Ind A
 - B.3 Plan de circulation et signalisation – Ind B
- Annexe 6 Note technique, Évaluation de la sécurité de l'insertion urbaine du tramway dans le cadre de la construction du bâtiment « Landing » à proximité de la plate-forme tramway – EC_9504_0001_2 Landing Toulouse – Version 2

- Annexe 7 Paroi moulée, Note de calculs ferrailage – NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-005-A – Ind A
- Annexe 8 Paroi moulée, Plan de panneautage – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-021_A_Plan de panneautage – Ind A
- Annexe 9 Paroi moulée, Note de sollicitations COUPE B – NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-003-A – Ind A
- Annexe 10 Paroi moulée, Note d'hypothèses générales – NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-001-B – Ind B
- Annexe 11 Comprenant :
- Paroi moulée, Cage 1.65 m – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-027 (cage 1.65) – Ind A
 - Paroi moulée, Cage 2.2 m – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-028 (cage 2.2) – Ind A
 - Paroi moulée, Cage 2.75 m – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-029 (cage 2.75) – Ind A
 - Paroi moulée, Cage 2.9 m – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-030 (cage 2.9) – Ind A
- Annexe 12 Plan d'installation de chantier, comprenant :
- Phase 2, coupes – A.1 Complément_PIC 3d Coupes – 28/05/2020
 - Phasage installation de chantier – A.1 Plan de phasage_PIC 3d provisoire – Ind 0
 - Vue coupe, Base vie – A.2 Coupe sur installation_PIC 3d provisoire – 18/03/2020
- Annexe 13 Comprenant :
- Paroi moulée, Note de sollicitations COUPE A – en NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-002-A – Ind A
 - Paroi moulée, Plan de butonnage – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-023_A_Plan de butonnage – Ind A
 - Paroi moulée, Élévation – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-024_A_Elévation – Ind A
 - Paroi moulée, Tubes de réservations, Plan de principe – PLA-SBF-AIR-EXE-PLA-LAND-TN-TZN-01-026 – Ind A
- Annexe 14 – laissée intentionnellement vide –
- Annexe 15 Paroi moulée, Étude de l'influence des travaux sur l'ouvrage Tramway, Coupe B – NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-004-A – Ind A
- Annexe 16 Paroi moulée, Suivi Géotechnique – NDC-SBF-AIR-EXE-NDC-LAND-TN-TZN-01-007-A – Ind A
- Annexe 17 – laissée intentionnellement vide –
- Annexe 18 Attestation d'assurance RC ICADE – Contrat RC MO – 30/12/2019
- Annexe 19 Comprenant :
- Landing, Mission G4, Compte-rendu n° 02 – 19/06/2020
 - Avis du contrôleur technique, 11240/20/1766 – Fiche F1 Landing – 11/03/2020
 - Avis du contrôleur technique, 11240/20/1875 – Fiche F2 Landing – 13/03/2020
 - Avis du contrôleur technique, 11240/20/3434, Fiche F3 – SQ_11335837 – 08/06/2020
 - Avis du contrôleur technique, 11240/20/3737, Fiche F4 – SQ_11381940 – 19/06/2020 et son annexe « - Annexe 19 MAIL Guillaume BARROIS 18-06-20 »
- Annexe 20 Rapport de référé préventif :
PROJET DE RAPPORT Référé préventif Tome 2 – CONSTATS DE VISITE – N°3 et 4 – projet de RAPPORT - Tome 2 - 3 et 4. SMTIC TISSEO – Régis Peauger, Expert, 29/07/2020
- Annexe 21 Résultat de mesures initiales – ST CRIQ 07211_Auscultation_mesure_0 – Bertheau – Saint-Criq, 17/08/2020

19. Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

20. Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Toulouse en trois exemplaires, le

Pour Icade,
Le Directeur Régional Midi-Pyrénées,

Laurent NICOLAS

Pour le Tisséo-Collectivités,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

Pour le Tisséo-Voyageurs,
Le Directeur Général,

Thierry WISCHNEWSKI